

NER-2003-R-86487

10 NOV. 2003

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° ⁰⁸²⁵ /MFP/T

du 02 Juin 2003

Portant création d'un Comité
National tripartite chargé de la mise en
œuvre des recommandations des journées
de réflexion sur le droit de grève et la
représentativité des organisations
professionnelles.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu l'Ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du Travail au Niger ;
- Vu le Décret n°005/99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2002-022/PRN/MFP/T du 12 février 2002 déterminant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- Vu le Décret n° 2002-030/ PRN/MFP/T du 15 février 2002 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- Vu le Décret n° 2002-263 /PRN du 08 septembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu les conclusions des journées de réflexions sur le droit de grève et la représentativité des organisations professionnelles tenues à Niamey, du 16 au 20 septembre 2002 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès du Ministre de la Fonction Publique et du travail un comité national tripartite chargé de la mise en œuvre des recommandations des journées de réflexion sur le droit de grève et la représentativité des organisations professionnelles, organisées à Niamey du 16 au 20 septembre 2002.

Article 2.

Le comité a pour mission de conduire le processus de révision des textes sur le droit de grève et de détermination de la représentativité des organisations professionnelles d'Employeurs et de Travailleurs.

A ce titre, le comité est chargé :

- d'élaborer les avant-projets de textes sur le droit de grève et sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- de veiller à la tenue du Comité Consultatif de la Fonction Publique et de la Commission Consultative du Travail à ce sujet ;
- de définir les critères de détermination de la représentativité des organisations professionnelles et de proposer une méthodologie de leur prise en compte ;
- de superviser et de contrôler le scrutin à organiser pour la détermination des organisations les plus représentatives ;
- d'organiser toute consultation et d'entreprendre toute démarche nécessaires à la bonne conduite du processus.

Article 3. Le comité est composé ainsi qu'il suit :

« Membres représentant l'Administration

- Le Secrétaire Général du MFP/T ;
- Le Conseiller Technique du Ministre de la Fonction Publique et du Travail en Matière de Travail et de Sécurité Sociale ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Travail et de la Formation Professionnelle.
- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le Directeur de la Gestion des Carrières ;
- Le Chef du Service Législatif ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Éducation de Base.

• Membres Représentant les Organisations Professionnelles d'Employeurs :

- Deux (2) représentants du Syndicat Patronal des Entreprises et Industries du Niger (SPEIN).
- Deux (2) représentants du Syndicat National des Petites et Moyennes Entreprises et Industries du Niger (SYNAPEMEIN).
- Deux (2) représentants du Syndicat National des Travailleurs Marchandises du Niger (SNTM) ;
- Deux (2) représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs du Niger (SCIMPEXNI).

• Membres Représentant les Centrales Syndicales de Travailleurs :

- Deux (2) représentants de l'Union des Syndicats des Travailleurs du Niger (USTN)
- Deux (2) représentants de la Confédération Nigérienne du Travail (CNT)
- Deux (2) représentants de la Confédération Démocratique des Travailleurs du Niger (CDTN)
- Deux (2) représentants de l'Union Générale des Travailleurs du Niger (UGTN).

Article 4 : Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 5 : Le comité est présidé par le Secrétaire Général du MFP/T

Article 6 : le Comité se réunit sur convocation de son président qui précise dans la convocation l'ordre du jour de la réunion.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité plus un (1) de ses membres sont présents ou si les trois structures composant le comité sont représentées

Article 7 : les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du Budget National.

Article 8 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 001/MFP/T du 06 janvier 2003.

Article 9 : le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliation

PRN

PM

MFP/T/CAB

Centrales syndicales de travailleurs

Organisations d'Employeurs

J.O

